

Jean de Vitrolles, moine de Saint-Victor et les commencements de l'Université d'Aix

En décembre 1409 l'Université d'Aix apparaît pour la première fois dans la lumière des documents, lorsque une bulle d'Alexandre V confirme le *studium generale* fondé par Louis II dans sa capitale provençale. Mais cette faible lueur perce au travers d'épaisses ténèbres documentaires. La gestation et la préparation de cette initiative comtale sont aussi mal connues que la mise en place des nouvelles institutions universitaires. Alexandre V se borne à confirmer les Facultés que le roi a créées et les privilèges qu'il leur a concédés ; la date réelle de la fondation de l'Université nous échappe. Et les registres de suppliques concernant ce pontificat ont disparu, qui auraient permis, tout en résolvant ce problème mineur de chronologie, de préciser le contexte de cette fondation, et d'étudier les motifs avancés par Louis II pour justifier son entreprise. De même font défaut les statuts primitifs, les matricules et les délibérations qui pourraient étayer une recherche sur les premiers pas et les premiers temps de la nouvelle Université. Le recteur Belin, auteur, à la fin du siècle dernier, d'une importante histoire de l'Université d'Aix ⁽¹⁾, a dû se contenter pour la période médiévale d'un très petit nombre de sources : la bulle de confirmation d'Alexandre V, deux lettres des comtes de Provence consacrées à l'Université, et un procès-verbal de licence sauvé des mains d'un fripier par l'érudite aixois Roux-Alphéran, et tenter de compléter dans la mesure du possible ce lot étique de documents avec quelques allusions éparses et fugitives empruntées aux vieux historiens aixois et trop souvent impossibles à vérifier. De la grisaille de cette

1. F. Belin, *Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. 1 : Première période, 1409-1679 (Paris, 1896).

documentation fragmentaire émerge toutefois un gros plan : la figure d'un des premiers professeurs de cette jeune Université, Jean de Vitrolles, moine de Saint-Victor de Marseille. Les travaux de Louise Guiraud sur les collèges fondés par Urbain V à Montpellier ⁽²⁾ l'ont conduite à évoquer ce bénédictin, professeur, puis prévôt au collège Saint-Benoît-et-Saint-Germain ; l'acte par lequel Jean de Vitrolles a résigné ses charges montpelliéraines pour venir enseigner à Aix a été publié intégralement par Fournier dans son recueil des *Statuts et Privilèges des Universités Françaises* ⁽³⁾ ; Belin enfin a pu relever sa présence à certains moments de la vie universitaire aixoise, notamment lors de l'examen de licence dont il a publié le procès-verbal. Si bien que lorsque Alfred Coville a présenté les manifestations de l'activité intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence au xv^e siècle, c'est autour de ce personnage, qualifié assez heureusement d' « ouvrier de la première heure » qu'il organise le paragraphe qui traite de l'Université d'Aix ⁽⁴⁾.

Des documents inédits vont nous permettre, pour rendre hommage à Saint-Victor de Marseille, de préciser davantage la personne et le rôle de cet ouvrier de la première heure. De nombreux exemples ont déjà montré le profit que peut tirer l'histoire des Universités de l'exploration des archives notariales ⁽⁵⁾ ; une telle enquête, récemment amorcée, m'a déjà fourni plusieurs données nouvelles sur cette naissance de l'Université d'Aix ⁽⁶⁾ et notamment des documents nouveaux sur Jean de Vitrolles, qui inscrivent ce personnage et, avec lui, l'Université d'Aix, dans le prolongement de l'œuvre universitaire du pape Urbain V.

En effet, Jean de Vitrolles que Coville fait naître près d'Aix sur les rives de l'étang de Berre ⁽⁷⁾ est un de ces clercs gévaudanais qui doivent leur fortune universitaire à la sollicitude témoignée par

2. L. Guiraud, *Les fondations du pape Urbain V à Montpellier : le collège Saint-Benoît* (Montpellier, 1890) ; cf. p. 84-86, p. 96.

3. M. Fournier, *Les statuts et privilèges des Universités de France, depuis leur fondation jusqu'en 1789*, t. III (Paris, 1892), cf. p. 3, pièce 1580.

4. A. Coville, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435* (Paris, 1941) ; cf. p. 527.

5. Cf., par exemple, les travaux de S. Stelling-Michaud : *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse* (Genève, 1955).

6. Elles seront présentées dans le cadre d'une thèse complémentaire consacrée aux premiers temps de l'Université d'Aix.

7. Coville, *loc. cit.* « originaire de Vitrolles près d'Aix ». Au demeurant il y a deux villages de ce nom à proximité d'Aix, l'un sur les bords de l'étang de Berre et l'autre dans le Lubéron.

Urbain V envers son pays natal. En 1416 en effet, alors qu'il enseignait à l'Université d'Aix, Jean de Vitrolles passe un acte notarié au nom de ses neveux Guillaume et Antoine de Vitrolles, fils de son frère Pierre de Vitrolles, « *dicti loci de Vitrollis parrochie Beati Petri de Nogulüs* » au diocèse de Mende. Le village dont la famille tire son nom n'a donc rien de provençal, mais se trouve sur le terroir actuellement de la commune de Lanuéjols en Lozère⁽⁸⁾. Ainsi s'explique la présence de ce moine au collège Saint-Benoît-et-Saint-Germain de Montpellier fondé par Urbain V pour l'étude du droit canon. Le pontife avait en effet réservé la moitié des places aux moines originaires de la ville et du diocèse de Mende. Les sources exploitées par L. Guiraud ne permettent pas de jalonner la partie de cette carrière universitaire qui se déroule à Montpellier tout au moins jusqu'à la date de 1403. A cette date la ville le désigne comme procureur pour assister en son nom à l'assemblée de notables que le duc de Berry a convoquée à Toulouse⁽⁹⁾. A cette date il est déjà docteur, vraisemblablement depuis deux ans⁽¹⁰⁾, et il exerce les fonctions de prévôt du collège. Cette charge qui incombe, en vertu des statuts, au docteur le plus ancien du collège est tout à la fois de direction des études et de maintien de la discipline ; elle ne le dispense pas pour autant de l'enseignement⁽¹¹⁾. Jean de Vitrolles a succédé dans ces fonctions à un autre gévaudanais devenu abbé de Saint-Victor, Pierre Flamenqui⁽¹²⁾. Il lui a succédé également comme prieur du prieuré victorin de Romette, près de Gap, dont il est pourvu en 1409⁽¹³⁾.

8. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, dépôt annexe d'Aix (cette référence sera donnée désormais sous l'abréviation A.D. Aix), fonds Murair 131 et 169 f° 5 sqq, protocole et extensoire du notaire Etienne Chaulan : à la date du 30 octobre 1416, donne quittance au nom de ses neveux à Jacques Garnier, de Chastel Nouvel dans le diocèse de Mende, habitant alors Florac. Ce document fait référence à des instruments antérieurs rédigés par des notaires de Mende et de Montpellier qui n'ont pas été conservés dans les fonds d'archives des départements de la Lozère et de l'Hérault.

9. *Op. cit.*, p. 96, n. 4.

10. C'est ce qui résulte de la supplique adressée en 1420, le 18 mars, par Jean de Vitrolles, *decretorum doctor, ordinarie actu legens in universitate Aquensi, et vicesimo anno lecture doctoralis existens* (Rome, Arch. Vat. Reg. Supplic., 140 fol. 29).

11. Sur le rôle du prévôt au collège Saint-Benoît, cf L. Guiraud, *op. cit.*, p. 88-97.

12. Cf. l'étude que lui a consacrée A. Germain : *Pierre Flamenqui* (Montpellier, 1884), et L. Guiraud, *op. cit.*, p. 62 - 88. Contrairement à L. Guiraud, il nous semble plus juste d'interpréter « *de Laniolas, Mimatensis diocesis* » comme Lanuejols dans le diocèse de Mende, plutôt que de rattacher Flamenqui à un Lanuel quercynois.

13. Cf. J. Jouglar, *Romette et son prieuré* (Gap, 1888).

Le 14 février 1413, par-devant un notaire marseillais ⁽¹⁴⁾, Jean de Vitrolles résigne ses charges montpelliéraines. Il est très vraisemblable que cet acte se borne à entériner et régulariser une situation déjà acquise. L. Guiraud publie en effet une lettre de l'abbé de Saint-Victor, Pierre Flamenqui, en date du 18 décembre 1412, qui prend déjà acte du départ de Jean de Vitrolles en désignant son successeur ⁽¹⁵⁾. Lorsque, déposant au cours d'une enquête en 1416, ⁽¹⁶⁾ l'ancien prévôt du collège Saint-Germain évoque sa présence à Aix, *a quatuor annibus citra*, il confirme cette hypothèse d'une installation antérieure à l'acte de 1413.

Quelle que soit par ailleurs la date des premiers contacts de Jean de Vitrolles avec l'Université d'Aix, ce document par lequel il opte pour ce nouveau *studium generale* a une importance capitale pour l'histoire de l'Université d'Aix. En effet, les autres enseignements universitaires étaient déjà assurés avant l'initiative de Louis II et d'Alexandre V qui, en fait, se réduit à les insérer dans un cadre juridiquement mieux défini et mieux protégé. L'enseignement élémentaire était déjà assuré aux frais de la ville ; et le *regens scoliarum artium*, qui prend part en octobre 1416 à l'assemblée de l'Université, ne semble guère différer, quant à son statut et son enseignement, des régents des écoles de grammaire de la ville connus

14. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, Marseille, 351 E 109, protocole de Pierre Guillermi, substitut de Guillaume Barbani, f° 32 v°. cf. Fournier, *loc. cit.*

15. L. Guiraud, *op. cit.*, p. 85, n. 1, lettre de Pierre Flamenqui *super institutione novi prepositi in preposituram studentium collegii nostri sancti Benedicti*. Au cours d'un rapide sondage aux archives départementales de l'Hérault je n'ai pu découvrir qu'un seul acte concernant Jean de Vitrolles (minutes du notaire G. Seguin, 26 juin 1411) : à cette date le prévôt est absent du collège, sans que les moines puissent dire où il se trouve ; son lieutenant dans les fonctions de prévôt, Bernard Privat — qui l'accompagnera ensuite à Aix — affirme qu'il ne retournera pas avant un mois. Faut-il supposer alors une prise de contact avec l'Université aixoise ? En tout cas, le 27 mai 1412, le prieur de Romette agit toujours en tant que prévôt de Saint-Benoît lors d'un emprunt contracté à cette date par l'abbé de Saint-Victor (Arch. dép. des B.-du-Rh., Marseille 351 E 106).

16. A. D. Aix, fonds Murairé 122, enquête concernant l'élection contestée de Mitre Gastinel, moine de Valsainte au diocèse d'Apt, comme abbé du Thoronet. L'audition des témoins le 7 septembre 1416 constitue un document important pour l'histoire de l'Université d'Aix, car on fait appel au témoignage de plusieurs professeurs de ce *studium* où Mitre Gastinel a pris ses grades. Jean de Vitrolles indique notamment dans sa déposition qu'il a conféré à Mitre Gastinel le baccalauréat en droit civil (*gradum ei prebuit baccalariatus in facultate legum in quibus studuerat cum tunc laycus esset*), indiquant ainsi qu'il ne limitait pas son enseignement au seul droit canonique ; ce qui confirme l'organisation de son collège, et l'inventaire de sa bibliothèque.

pour la fin du xiv^e siècle⁽¹⁷⁾. La théologie faisait déjà l'objet d'un enseignement dans la plupart des couvents des ordres mendiants établis à Aix, et la réforme de 1409 a surtout consisté, pour cette discipline, dans l'affirmation d'un cadre commun à ces différents cours et dans la recherche d'une meilleure qualification des maîtres — les simples lecteurs cédant la place à des *magistri in sacra pagina*⁽¹⁸⁾. Quant au droit civil, il était enseigné à Aix depuis longtemps par les hommes de la pratique, maîtres rationaux le plus souvent, qui ajoutent aux titres que leur confèrent leurs fonctions ceux de *juris civilis doctor* ou, plus explicitement, *professor*⁽¹⁹⁾. Les documents postérieurs à 1409 que j'ai pu rassembler, montrent d'ailleurs qu'il en sera encore longtemps ainsi⁽²⁰⁾. Et si, dans le même temps où l'Université s'attache le concours de Jean de Vitrolles, une chaire de droit civil est offerte à Louis Guiran, qui enseignait alors à l'Université d'Avignon, il s'agit certes de faire appel à un autre docteur dûment qualifié, mais sans rompre pour autant avec cette tradition de l'utilisation universitaire des praticiens et des fonctionnaires comtaux, puisque ce professeur, l'un des présidents du Parlement créé par Louis II, est conseiller du roi et devient maître rationnel en 1420⁽²¹⁾. En revanche l'enseignement du droit canonique n'a jamais été, me semble-t-il, assuré à Aix avant l'arrivée de Jean de Vitrolles. La création d'une Faculté de droit canon⁽²²⁾ est la nouveauté la plus importante, peut-être même la seule véritable innovation, qu'engendre dans l'enseignement donné à Aix l'apparition de l'Université.

17. A. D. Aix, fonds Muraire 154, extensoire I d'E. Chaulan, assemblée de l'*Universitas totius cleri scientiarum* en octobre 1416. Le recteur de l'École des arts est alors un jurisconsulte originaire de Die. Sur les maîtres d'école élémentaire à Aix avant l'Université, cf. J. de Duranti la Calade, « Notes sur les rues d'Aix aux xiv^e et xv^e siècles », dans *Annales de Provence*, janvier-février 1913. Cf. aussi dans un registre de reconnaissances A. D. Marseille, G 13, Archevêché d'Aix, f^o 48 en 1378, Jean Pastoris *regens scholas grammaticae Aquensis*.

18. Cette hypothèse, émise sur la base de sondages dans les archives notariales aixoises, doit trouver sa confirmation dans la comparaison systématique des listes de religieux ayant voix au chapitre et après la création de l'Université.

19. Cf. p. ex. les notices publiées par F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Age* (Aix, 1921).

20. Pour nous en tenir aux documents déjà publiés, cf. le procès-verbal d'examen de licence des 23-29 janvier publié par Belin, *op. cit.*, p. 580 qq. : les professeurs qui participent à cet examen sont tous maîtres-rationaux à l'exception de Jean de Vitrolles.

21. Cf. la notice que lui consacre Cortez, *op. cit.*, p. 281. Cf. aussi Belin, *op. cit.*, p. 28-29, et J. de Duranti la Calade, *loc. cit.*

22. L'expression de *facultas canonum* est employée par l'un des témoins de l'enquête de 1416 citée *supra*, note 16.

L'importance attachée à la création de cette chaire de décret se traduit dans la lettre de l'acte de 1413 par l'intervention du sénéchal Pierre Dacigné et des syndics de la communauté d'Aix. C'est sur leur demande que Jean de Vitrolles vient s'établir à Aix ; et c'est la ville qui fera les frais de son traitement. Cette participation financière de la communauté urbaine n'est pas affirmée dans ce document de 1413, mais elle l'est dans une convention inédite de 1418 que nous transmet, à défaut des archives municipales aixoises victimes de l'incendie et de Charles Quint, un protocole du notaire Guillaume Senequier ⁽²³⁾.

Ce document recopie un décret du 27 septembre de cette même année, extrait du registre des délibérations communales, invitant l'assesseur et les syndics à faire leurs comptes avec Jean de Vitrolles sur le fait de ses gages ⁽²⁴⁾. La suite du document précise que c'est à 600 francs que se monte la dette de la commune envers le professeur de droit canon *pro labore lecture sue per eum facte per certos annos jam lapsos in studio civitatis predictæ* ⁽²⁵⁾. En exécution toutefois de cette décision du Conseil, la somme n'est pas versée en liquide, mais prend la forme d'une cession en pleine propriété de la maison qu'habitait alors le prieur de Romette ⁽²⁶⁾. Comme cet immeuble était sous la directe du chapitre métropolitain de Saint-Sauveur, le Conseil procède à un échange avec les chanoines qui renoncent à percevoir le cens d'un gros par an qui leur était dû pour cette maison, puisqu'ils percevront à la place de la communauté un cens de 3 gros sur un autre immeuble situé près de la maison commune. Franche de ce fait la maison est remise à Jean de Vitrolles qui ne recevra plus désormais de salaire de la communauté urbaine et devra user de cette maison à certaines conditions spécifiées dans l'acte ⁽²⁷⁾.

23. A. D. Aix, fonds Muraire 119, registre non paginé. L'acte, en date du 1^{er} octobre 1418 figure dans le 5^e cahier de ce protocole.

24. *et computent cum domino de Rometa supra facto gagiorum suorum preteritorum et etiam futurorum.*

25. Le document précise 1 franc = 15 gros.

26. Je dois à l'obligeance de M. Pourrière, à qui rien de la topographie aixoise médiévale n'est étranger, de pouvoir situer plus précisément cette maison. Ce que les notaires désignent comme « la traverse de Jean de Vitrolles » (A. D. Aix, fonds Muraire 196, 16 octobre 1429), correspond à l'actuelle rue des Nobles entre la rue de Jouques et la rue Jacques de la Roque.

27. Alors que l'acte d'affranchissement et la cession à Jean de Vitrolles font partie intégrante du registre, les clauses de la convention figurent sur un cahier de grand format replié et inséré à la suite des premiers documents. Ces documents seront publiés dans notre étude sur l'Université d'Aix ; on se contentera ici d'une analyse sommaire.

Dès le premier article de cette convention apparaît l'intention fondamentale de Jean de Vitrolles. Elle stipule en effet que cette maison est inaliénable et devra demeurer perpétuellement affectée à l'usage pour lequel elle est ainsi cédée au prieur de Romette : *in perpetuum servire debeat ipsa domus ad usum studii sive ad opus collegii sive aliter*. Cette décision de créer un collège dans le cadre de la jeune Université d'Aix n'émane pas du Conseil de ville, mais de Jean de Vitrolles marqué par son expérience montpelliéraine. C'est ce qui ressort de l'article 2 de cette convention qui révèle l'intention du prieur d'acheter d'autres maisons pour agrandir ce collège, et de l'article 3, dans lequel il envisage de créer, avec ses propres livres, une bibliothèque qui devra demeurer à perpétuité dans le collège. Présentée au début de la convention comme une éventualité, cette création d'un collège s'affirme nettement dans une supplique que Jean de Vitrolles adresse en mars 1420 au pape Martin V⁽²⁸⁾. Il y précise sa volonté de créer un collège à Aix, et, évoquant les acquisitions déjà faites à cette fin, et son souhait d'en effectuer d'autres, il prie en conséquence le pontife de lui donner licence de fonder et de doter ce collège, d'en élaborer les statuts et d'y organiser le service divin dans le cadre de sa chapelle.

Les vingt-trois articles de cette convention de 1418 ne livrent que peu de renseignements sur l'organisation interne du collège. Jean de Vitrolles avait par ailleurs rédigé des statuts qui n'ont pas été conservés. Certains articles de la convention y font expressément allusion : tel l'article 16, qui arrête que, après le décès du prieur de Romette, la direction du collège et son administration incomberont au chancelier de l'Université et à l'assesseur des syndics, à la condition toutefois qu'ils n'apportent aucune modification aux ordonnances élaborées par Jean de Vitrolles touchant l'organisation du collège. Mais si ces statuts ont disparu, les derniers articles de la convention comportent des indications assez précises quant aux règles qui présidaient au choix des collégiens. Comme le prieur de Romette espère que l'établissement qu'il fonde recevra des donations — les articles 3, 4, 5, prévoient ainsi des dons ou legs de livres pour la bibliothèque, de missels, calices ou ornements sacerdotaux pour la chapelle, de vaisselle, linge et mobilier pour le logement des

28. Je dois à l'obligeance du R.P. V. Koudelka, O.P., d'avoir pu consulter le texte intégral de cette supplique déjà cité *supra*, note 10. Belin, *op. cit.*, p. 133, n. 2 n'en publie que de très brefs extraits.

étudiants — et en particulier des donations de cens et de biens fonds (art. 7), il laisse aux donateurs dont la générosité aura été suffisante pour pourvoir à l'entretien d'un étudiant le droit de présenter un candidat à sa nomination, sous réserve toutefois que cet étudiant soit un clerc, régulier ou séculier. Mais au cas où les fondateurs, ou leurs héritiers, n'useraient pas de leur droit de présentation, l'exercice de ce droit revient au chancelier et à l'assesseur dans le cadre de dispositions assez précises arrêtées par Jean de Vitrolles et rapportées dans l'article 21 : 1° si plusieurs candidats étaient en présence le choix doit toujours se porter sur le plus pauvre d'entre eux ; 2° le candidat doit être apte (*sufficiens*) à suivre les cours de droit civil ou canonique ; 3° l'équilibre doit être respecté dans ce recrutement entre les disciplines et les régions d'origine. En effet, Jean de Vitrolles veut que la moitié de ces collégiens soit constituée par des étudiants en droit civil, l'autre moitié par des étudiants en décret, et que, d'autre part, la moitié de ces collégiens se recrute en Provence, tandis que l'autre sera originaire de *extra Provinciam juxta ordinationem pro tempore de illis de extra Provinciam per ipsum dominum de Rometa faciendam et de locis per eum eligendis*. En face de telles dispositions il est difficile de ne pas évoquer le collège dont Jean de Vitrolles fut auparavant le prévôt. Il semble évident que cette moitié des étudiants qui viendra d'au-delà des frontières de la Provence selon des règles élaborées avec précision par le prieur de Romette, doit être dans son esprit recrutée dans le diocèse de Mende, selon le modèle qu'offraient les fondations d'Urbain V. Comme à Montpellier d'ailleurs ce collège est fortement marqué par l'empreinte monastique et victorine, puisque le même article de la convention de 1418 note l'intention qu'a Jean de Vitrolles d'installer dans ce collège des moines de son prieuré de Romette.

Les historiens de l'Université d'Aix ont mis en évidence la crise qu'évoque le roi Louis III dans sa lettre du 16 novembre 1424 *pro studio Aquensi reparando* adressée aux syndics et conseillers de la ville d'Aix⁽²⁹⁾. A cette date l'absentéisme des professeurs, l'arrêt des cours, le petit nombre des étudiants laissent redouter la disparition du *studium* aixois, et justifient les mesures énergiques arrêtées par le souverain. Toutefois les documents inédits dont j'ai pu

29. Publiée par Belin, *op. cit.*, p. 586-589.

disposer conduisent à apprécier différemment cette crise de 1424. C'est dès sa naissance que l'Université d'Aix, création fragile d'une politique pontificale et royale, vit dans l'incertitude, aggravée bientôt par la clôture de ce Grand Schisme dont elle procède⁽³⁰⁾. La convention de 1418 témoigne éloquemment de ce climat d'insécurité. Six des vingt-trois articles qu'elle comporte visent à prévoir les différents cas où le collège devrait cesser son activité : soit que le collège n'ait pas d'étudiants ; soit que cette vacance prévue dans un premier article (art. 9) pour un petit nombre d'années, deux ou trois, se prolonge au-delà de six ans ; soit que, par décision du Siège apostolique, on cesse d'enseigner à Aix la théologie ; soit enfin que la totalité de l'enseignement universitaire soit ainsi supprimée temporairement ou définitivement (art. 11 à 14). Ce climat d'incertitude et de difficultés, tout autant que le caractère très occasionnel de la documentation recueillie grâce aux actes notariés, expliquent que le fonctionnement de ce collège dans les années qui suivent sa fondation, soit assez mal connu.

Néanmoins le fondateur de ce collège apparaît assez fréquemment dans les protocoles et les extensoires des notaires aixois. Mais à d'autres titres : prieur de Romette, il en arrente les revenus et en gère les affaires⁽³¹⁾ ; vicaire général et officiel de l'archevêché d'Aix, il vidime des documents et procède à la collation d'églises⁽³²⁾ ; simple particulier, il emprunte de l'argent sur gages⁽³³⁾ ; docteur en décret, sa compétence juridique le conduit à arbitrer par voie de compromis plusieurs litiges entre particuliers⁽³⁴⁾ ; moine de Saint-Victor, il est appelé à y arbitrer des conflits entre les religieux et l'abbé, puis, après le décès de Pierre Flamenqui, à exercer durant la vacance du siège, et avec deux autres prieurs, les fonctions

30. A. D. Aix, fonds Laucagne 55 f° 143 sqq. : fonds Muraire 154, 23 octobre 1416.

31. A. D. Aix, fonds Laucagne 50, f° 120 v°, arrentement pour trois ans du prieuré de Romette en date du 24 novembre 1421 ; fonds Muraire 160, 3 mai 1418, correspondance avec l'official du diocèse de Gap d'un moine responsable de troubles dans le diocèse.

32. A. D. Aix, Fonds Muraire 87, f° 8, collation de la vicairie de Rians le 9 mars 1422 ; fonds Muraire 168 f° 17 *vidimus* de lettres en faveur de Nicolas Dominici.

33. Cf. A. D. Aix, fonds Lombard 155, f° 439 v°, 26 janvier 1424 ; fonds Laucagne 36, f° 284, 11 avril 1430.

34. Cf. A. D. fonds Muraire 132, 16 février 1417 ; fonds Muraire 136, f° 160, 3 octobre 1423.

de vicaire général ⁽³⁵⁾. De tous les aspects du personnage le seul à faire presque totalement défaut est le professeur et l'administrateur de collège.

Tout au moins jusqu'au 2 novembre 1426. A cette date Jean de Vitrolles passe par-devant le notaire Jean Martin, un acte qui concerne son collège, mais qui semble bien en être le constat de décès ⁽³⁶⁾. Le prieur de Romette vend alors à Damien Sextoris, licencié en droit, archidiacre de Saint-Sauveur, l'usufruit de sa maison, cette maison qu'il a acquise de la ville ⁽³⁷⁾ : *usufructum et stiam totius cujusdam domus sue*. Ce contrat est conclu pour une durée de dix ans et Jean de Vitrolles retire cent florins de cette aliénation opérée au mépris de la convention de 1418. Par ailleurs ce document fait mention à plusieurs reprises du mauvais état des bâtiments du collège. Jean de Vitrolles cède la jouissance de la maison avec son jardin, son puits et *certorum casalium disruptorum*. Ce pourrait n'être que des constructions adventices ; mais une clause particulière dans l'acte de cession évoque les réparations indispensables qu'exige l'état de ruine de l'édifice ⁽³⁸⁾.

C'est là une pièce de plus à verser au dossier des difficiles débuts de l'Université d'Aix : le programme tracé en 1418 par le Conseil de la ville et le prieur de Romette n'a certainement été que très partiellement réalisé. Est-ce aussi la fin de l'œuvre scolaire de Jean de Vitrolles à Aix ? Sans trop vouloir tirer d'un argument *a silentio*, il est certain que les documents notariés qui mentionnent le prieur de Romette sont — à l'exception d'un acte de 1430 — antérieurs à 1426 ⁽³⁹⁾.

Le bail ainsi conclu en 1426 pour dix ans n'ira pas à son terme. A l'extrême fin du mois de décembre 1432 Jean de Vitrolles meurt, à Lurs, sur le trajet qui relie son *studium* aixois et son prieuré bas-

35. Sentence arbitrale prononcée pour régler les différends survenus entre Pierre Flamenqui et les moines de Saint-Victor, le 19 mars 1416 : Arch. dép. des B.-du-Rh., H Saint-Victor 429, pièce 213. Jean de Vitrolles, vicaire général *sede vacante* : *ibid.*, H Saint-Victor 440, pièce 2191, 26 septembre 1424, et 2192, 26 décembre 1426.

36. A.D. Aix, fonds Laucagne 37, non paginé.

37. Il précise en effet qu'il s'agit de la maison qui a appartenu aux héritiers de Jean de Jouques, recoupant ainsi les indications topographiques fournies en 1418 lors de l'acquisition de cet immeuble. La mention finale *actum... in domo predicta videlicet in studio dicti domini* ne laisse de son côté aucun doute.

38. *In reparationibus quibuscumque utilibus et necessariis dicte domui sui ruina attenata et quibus indiget quam plurimis prout evidenter apparet.*

39. Cf. *supra*, notes 30 à 34.

alpin ⁽⁴⁰⁾. Les syndics interviennent aussitôt pour demander que l'on dresse l'inventaire de la bibliothèque du défunt. En agissant ainsi ils appliquent à la lettre les règles posées par la convention de 1418 pour la sauvegarde des biens du collège en cas de vacance ⁽⁴¹⁾. Leur démarche suffit à démontrer que la convention de 1418 s'applique toujours, malgré l'aliénation à temps, en 1426, conclue au mépris de l'accord entre la ville et Jean de Vitrolles. Il est notable qu'il n'exige pas d'autre inventaire que celui de la librairie, alors que tout le mobilier acquis depuis la fondation du collège aurait dû être inventorié ⁽⁴²⁾. Cela signifie très vraisemblablement que les autres donations espérées par Jean de Vitrolles n'ont jamais été faites ; et le silence des documents à propos des agrandissements initialement prévus trouve ici sa confirmation. Par ailleurs l'interrogatoire du serviteur que Jean de Vitrolles a chargé de la garde de son *studium* ne témoigne pas d'une reprise quelconque de l'activité universitaire dans cette maison ⁽⁴³⁾. Au demeurant l'un des trois manuscrits qui consignent l'inventaire de la bibliothèque de Jean de Vitrolles s'achève par un appendice révélateur ⁽⁴⁴⁾. Vingt ans après, en 1452, les livres n'ont toujours pas fait retour au collège, mais sont encore sous la garde de l'archidiacre de Saint-Sauveur, le même Damien Sctoris, qui continue à occuper la maison de Jean de Vitrolles ⁽⁴⁵⁾. Très vite donc, l'œuvre universitaire du prieur de Romette s'est réduite à sa seule bibliothèque, la première bibliothèque universitaire aixoise. Plus que l'histoire ainsi esquissée de ce collège

40. A. D. Aix, fonds Laucagne 36, protocole de Jacques Martini, f° 277. Jean de Vitrolles est mort entre le 21 et le 23 décembre.

41. *Ipso casu libri quicumque eo tunc in domo predicta et in libraria ejusdem existentes tradantur dominis de capitulo sub inventario tenendos et possidendos nomine precarie et causa custodie* (art. 11).

42. La même disposition est en effet prévue par l'article 12 pour la vaiselle d'argent et d'étain et les draps de lin.

43. A. D. Aix, fonds Laucagne 36, f° 285, interrogatoire le 5 janvier 1433 de Guillaume Ribayrolles, clerc, originaire du diocèse de Mende, serviteur de Jean de Vitrolles.

44. L'inventaire a été fait à la fois à la demande des moines de Saint-Victor, désireux d'exercer leur droit de dépouille (cf. A. D. Marseille, H Saint-Victor 460, pièce 2295), des syndics par application de la convention de 1418 et de Jean Laurent, de Mende, neveu de Jean de Vitrolles en raison de ses droits sur l'héritage de son oncle. Il a été dressé à la fois par le notaire Jean des Ourches (minutes aux A. D. Aix, fonds Muraire 231 et expédition pour Saint-Victor, A.D. Marseille, liasse 1 H 454, pièce 2265) et par Jacques Martini (A.D. Aix, fonds Laucagne 36).

45. A. D. Aix, fonds Muraire 231, 13 septembre 1452 : à la mort de Damien Sctoris, archidiacre, les syndics demandent l'inventaire *dicentes domino archidiacono dum vivebat traditos fuisse libros domini quondam de Rometta in commendam, qui pro collegio constituendo ex pacto fuerunt traditi et assignati universitati*. Sur les dispositions arrêtées par la convention de 1418, cf. *supra*, note 37.

éphémère, l'édition et l'étude du catalogue de cette bibliothèque, la comparaison de ce fonds avec les librairies d'autres collèges contemporains, devraient contribuer à cerner et à préciser l'apport culturel du milieu universitaire aixois. Peut-être, au terme de ce travail, serons-nous ramené à notre point de départ victorin, si du moins se vérifie l'idée qu'avait émise le chanoine Albanès — le premier érudit à signaler, sans d'ailleurs l'exploiter, l'intérêt de cet inventaire, dans son Introduction au catalogue des manuscrits de la Bibliothèque Municipale de Marseille ⁽⁴⁶⁾ — lorsqu'il situait cette collection universitaire aixoise dans la lignée de la grande bibliothèque conventuelle de Saint-Victor.

Noël COULET.

46. L.H. Albanès, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*, t. xv (Paris, Plon 1892), p. 4 et 5. Sur la bibliothèque de Saint-Victor, cf. *supra* le travail de J. Chélini.